

Séance du 27 novembre 2025 (19:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :

Monsieur Anthony Smets, Conseiller;

La séance publique est ouverte à 19H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur SMETS retenu par des obligations professionnelles et le retard de Monsieur MESSIN qui nous rejoindra en cours de séance.

Monsieur le Bourgmestre présente ses excuses à Monsieur PISTONE car après vérification dans le CDLD, un conseiller communal peut effectivement intervenir sur un point qui est juste une prise de connaissance.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil de la réponse du Ministre concernant les menaces d'exclusion proférées lors de la séance du Conseil communal de juin dernier. Le Ministre avait été interpellé à la suite d'un article dans la presse. Ce dernier a rendu ses conclusions qui donne raison au Président de séance.

2. Motion relative à la réforme des allocations de chômage et d'insertion et à son impact sur les CPAS et les communes

Monsieur MESSIN entre en séance à 19H41.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H53 et la réintègre à 19H55.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu la loi-programme adoptée le 18 juillet 2025 et publiée au moniteur belge le 29 juillet 2025 introduisant, notamment, une réforme dans la réglementation des allocations de chômage ;

Vu l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en ce qui concerne la compensation des CPAS pour donner suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage ;

Vu l'entrée en vigueur de la réforme fédérale des allocations de chômage et d'insertion en 2026 ;

Attendu que cette réforme modifie en profondeur les conditions d'octroi, les durées d'indemnisation et les montants des allocations de chômage ;

Attendu la durée des allocations de chômage qui sera limitée à 24 mois et les allocations d'insertion à 12 mois au lieu de 3 ans ;

Attendu les nouvelles conditions d'admissibilité (312 jours de travail en 3 ans pour tous, suppression de nombreuses assimilations, prolongations des périodes d'indemnisation) ;

Attendu l'obligation d'avoir un diplôme pour bénéficier d'allocations d'insertion et la limitation de ces dernières à un an ;

Attendu les montants mensuels des allocations qui deviendront dans certains cas (par exemple, pour la catégorie « isolée », en cas de suppression de l'exonération d'impôt) inférieurs au montant du revenu d'intégration de la même catégorie, ce qui multipliera les revenus d'intégration complémentaire, révisables de mois en mois ;

Attendu que de nombreux ménages où un membre travaille et l'autre bénéficie d'allocation de chômage verront, en cas d'exclusion du chômage, leur budget familial déséquilibré ;

Attendu les mesures de compensation prévues dans le cadre de cette réforme, notamment, via une prise en charge fédérale des demandes de revenu d'intégration, ainsi qu'une augmentation, pour une période transitoire, du subsidie en personnel ;

Attendu les montants des compensations annoncés dans la presse - mais pas encore notifiés officiellement au CPAS : 300 millions d'euros pour les années 2026 et 2027, 302 millions en 2028 et 342 millions d'euros en 2029 ;

Attendu l'intervention prévues de la part du fédéral dans le revenu d'intégration qui varierait en fonction des catégories de personnes bénéficiaires en distinguant :

- Les personnes exclues du chômage lors des 3 premières phases d'exclusion : taux de remboursement dégressif (100% la 1ère année, 90% la seconde année, 80% la 3ème année et 75% la quatrième année)
- Les personnes qui arriveront dans les CPAS à partir de juillet 2026 : majoration de 15% de la part de remboursement fédéral de manière illimitée dans le temps
- Les personnes actuellement au CPAS : taux de remboursement identique à aujourd'hui

Attendu le système de « bonus/malus » qui serait fonction du nombre de Plan Individualisé d'Insertion Sociale (PIIS) conclus avec les bénéficiaires du revenu d'intégration :

- 15% si au moins 80%

- 12,5% si entre 60% et 80 %
- 10% si entre 40% et 60%
- 7,5% si entre 20% et 40%
- 5% si moins de 20%

Attendu le système de récompense qui serait mis en place, se traduisant par une majoration du taux de remboursement du revenu d'intégration de 10 % en cas de mise à l'emploi de manière durable, les modalités précises n'étant pas encore connues ;

Attendu les répercussions de cette réforme sur le CPAS qui ne se limite pas à l'octroi de revenus d'intégration ou d'aides sociales supplémentaires, mais s'accompagne aussi d'autres frais indirects (engagement de personnel, dépenses de fonctionnement, infrastructures), et ce, sur une période indéterminée ;

Attendu le doublement des frais de dossiers permettant de renforcer les équipes, en passant de 518€ à 1.036€/an pour les personnes exclues du chômage entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026, mais sur une période limitée s'étalant entre 2026 et 2028

Attendu la réforme du chômage menée en 2015, qui montre un étalement sur une période d'environ trois ans de l'arrivée des nouveaux bénéficiaires au CPAS ;

Attendu les délais de mise en œuvre très courts alors que toutes les données financières et opérationnelles ne sont pas encore clairement établies, ni même communiquées aux CPAS ;

Attendu l'impact qui sera davantage marqué dans les communes comme Colfontaine, isolées par rapport aux centres urbains, significativement précarisées, avec une population infra scolarisée, un tissu économique fragile, où l'emploi est rare, la mobilité limitée et où le taux de chômage reste structurellement élevé ;

Attendu l'indicateur synthétique permettant de rendre compte de l'accès de la population aux droits fondamentaux, qui se traduit, pour la commune de Colfontaine, par un score global (0,314) largement inférieur au score wallon;

Attendu l'estimation fédérale qui, suite de la réforme des allocations d'insertion menée en 2015, postule qu'un tiers des personnes exclues des allocations de chômage s'adressera au CPAS pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale ;

Attendu le profil des chômeurs concernés par la réforme, particulièrement à Colfontaine (personnes de plus de 50 ans, fort taux d'isolés et de chefs de ménage) ;

Attendu que le revenu moyen par habitant de l'entité, qui est inférieur aux moyennes régionales ;

Attendu qu'en parallèle, plusieurs subsides fédéraux et régionaux, octroyés au CPAS, sont arrêtés, risquent de l'être ou sont fortement réduits (subventions Participation et Activation Sociale, tuteur « énergie », « Capteur d'emploi », etc.) ;

Attendu les premières analyses réalisées sur l'impact de la réforme du chômage au niveau des pouvoirs locaux;

Attendu l'action du CPAS de Colfontaine, au jour le jour, de manière générale, mais aussi, au travers des services dits facultatifs mis en place pour faire face aux besoins spécifiques de la population locale (taxi social, maison de repos, repas à domicile, épicerie sociale, médiation de dettes, guichet social, recyclerie, etc.) ;

Attendu le rôle assumé par le CPAS, en tant qu'acteur de première ligne, dans les grandes crises récentes (COVID, crise énergétique, inflation, accueil des réfugiés, etc.) ;

Considérant que la réforme, en limitant le chômage, exclura plusieurs milliers de personnes qui bénéficient de ces allocations depuis 8 à 20 ans, ce qui entraînera mécaniquement, dès 2026, un afflux de personnes s'adressant aux CPAS pour introduire une demande de revenu d'intégration et/ou d'aide sociale ;

Considérant que les nouvelles conditions d'admissibilité au chômage réduiront également l'accès aux allocations de chômage et/ou accéléreront les exclusions, multipliant les nouvelles demandes de revenus d'intégration auprès des CPAS ;

Considérant qu'à moyen et long terme, les jeunes sans diplôme ne pouvant plus bénéficier d'allocation d'insertion, ainsi que les jeunes diplômés n'ayant pas trouvé de travail après 18 mois, pourront d'introduire une demande de revenu d'intégration au CPAS ;

Considérant que, sans adaptations, les montants mensuels des allocations de chômage pourront être inférieurs au revenu d'intégration ; ce qui amènera les CPAS à octroyer des revenus d'intégration complémentaires avec révision mensuelle, parfois pour des sommes modiques ;

Considérant que les ménages dont un des membres travaille et l'autre est exclu du chômage, risquent de devoir recourir, en cas d'exclusion, au CPAS pour bénéficier d'une aide sociale, au moins de manière temporaire, le temps d'équilibrer leur budget, générant des dépenses à charge du CPAS sans compensation fédérale ;

Considérant que le système de « bonus/malus » lié à la conclusion de PIIS pourrait réduire le subventionnement suivant le nombre de PIIS conclus et fragiliser les CPAS dont les publics rencontrent des difficultés de santé, notamment, en matière de santé mentale ;

Considérant que le système de récompense prévoyant une majoration en cas de mise à l'emploi durable va pénaliser les CPAS où les perspectives d'insertion restant structurellement limitées ;

Considérant, de plus, que travailler l'insertion avec des personnes qui étaient au chômage depuis des années ne s'improvise pas comme le démontre les difficultés rencontrées, pendant des années, par les services publics de l'emploi et de la formation professionnelle au niveau des (re)mises à l'emploi ;

Considérant que le doublement transitoire des frais de dossier ne couvrira qu'une partie des frais supplémentaires (personnel, infrastructures, etc.), sur une période limitée, alors que les effets de la réforme se feront ressentir de manière pérenne ;

Considérant qu'il convient de tenir compte dans le coût total engendré par cette réforme, des frais indirects, liés à l'engagement de personnel et aux dépenses de fonctionnement, et ce, pour une période indéterminée ;

Considérant, en effet, que cet afflux futur de nouveaux dossiers alourdira de manière conséquente une charge de travail déjà sous tension et ne pourra pas être assumé pleinement par le personnel en place, ni dans les conditions matérielles actuelles ;

Considérant qu'il faudra, dès lors, procéder à des engagements supplémentaires au service social et au service d'insertion socioprofessionnelle, mais aussi au niveau de l'administration, pour prendre en charge les nouvelles demandes et assurer un accompagnement de qualité, ce qui va de pair avec des locaux et des moyens suffisants pour fonctionner de manière efficace dans des conditions correctes ;

Considérant qu'à Colfontaine, plus aucun espace de travail n'est disponible et qu'il faut, dès lors, dégager rapidement des pistes alternatives dans ce cadre ;

Considérant que l'adaptation des services exige du temps, notamment, pour engager et former du personnel, adapter l'organisation, aménager des espaces de travail et mettre en place les outils adéquats, ce qui ne peut se faire dans l'urgence ;

Considérant que, pourtant, les délais de mise en œuvre sont extrêmement courts, alors même que toutes les données financières et opérationnelles ne sont pas encore clairement connues, ce qui complique fortement la mise en place des adaptations nécessaire ;

Considérant qu'il serait, dès lors, pertinent de prévoir un délai raisonnable de mise en place une fois toutes les données communiquées au CPAS ;

Considérant, en outre, que la réforme du chômage aura des impacts différents selon le profil socio-économique des communes ;

Considérant que Colfontaine est une commune avec une précarité prononcée et un tissu économique fragile, où l'emploi est rare, la mobilité limitée et où le taux de chômage reste structurellement élevé, accentuant la vulnérabilité sociale et la dépendance au CPAS, ainsi que les difficultés de remise à l'emploi ;

Considérant les difficultés rencontrées par la population pour accéder aux 13 droits fondamentaux (tels que le droit à un revenu, à l'alimentation, à la santé, à un travail, à

l'éducation, à la mobilité, au logement, à la citoyenneté, ...), qui s'accroîtront et/ou compliqueront encore davantage le travail de (ré)insertion socioprofessionnelle ;

Considérant, qu'en Wallonie – et à Colfontaine plus spécifiquement, les profils des chômeurs potentiellement concernés par la réforme du chômage laissent présager que plus d'une personne exclue sur trois se tournera vers le CPAS, hypothèse privilégiée, par ailleurs, dans « Perspectives économiques régionales 2025-2030 » (45%) ;

Considérant que le faible revenu moyen par habitant sur la commune de Colfontaine laisse peu de marge financière et fragilise encore davantage les personnes, même les ménages dans lesquels un des conjoints travaille ;

Considérant que cette situation est de nature à accentuer les inégalités entre territoires, ce qui pourrait créer une rupture dans la solidarité si la neutralité budgétaire n'était pas assurée ;

Considérant que le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pourrait devenir plus élevé que le nombre de chômeurs complets indemnisés selon la Fédération des CPAS, ce qui questionne le caractère résiduaire de l'action sociale des CPAS ;

Considérant, également, que la fin ou la diminution de certains subsides fédéraux et régionaux prive/va priver les CPAS d'outils essentiels d'insertion, d'accompagnement et de prévention, cette perte de moyens restreignant les marges de manœuvre et menaçant la pérennité des actions déjà mises en place, tout en réduisant la capacité à développer de nouveaux projets ;

Considérant qu'il existe, dès lors, un paradoxe majeur : alors que les besoins sociaux vont augmenter, les moyens mis à disposition des CPAS diminuent ou s'arrêtent ;

Considérant que, suivant les 1ères projections, les montants des compensations annoncées seront, à ce stade, insuffisants pour combler les dépenses liées à l'octroi de RIS avec un impact conséquent sur les finances du pouvoir local ;

Considérant que l'effet « retard » au niveau du versement des compensations fédérales dans l'octroi des RIS risquent d'avoir un impact négatif en termes de trésorerie, en tous cas dans un 1er temps ;

Considérant que la réforme du chômage va, dès lors, transférer massivement et de manière durable une charge financière sur les CPAS et, par conséquent, sur les communes, menaçant leur stabilité et leur capacité à répondre aux besoins sociaux qui s'accroîtront inévitablement (surcharge des services, incapacité d'accueil, déséquilibre budgétaire) ;

Considérant, de manière générale, le travail de proximité effectué par l'ensemble des équipes du CPAS sur le terrain au quotidien ;

Considérant qu'à Colfontaine, une série de services dits facultatifs ont été créés pour faire face aux situations difficiles rencontrées par la population et propres au territoire communal (taxi social, maison de repos, repas à domicile, épicerie sociale, médiation de dettes, guichet social, recyclerie, etc.) ;

Considérant, en outre, sur le plan symbolique, que le CPAS n'a jamais fait défaut et qu'il se voit pourtant une nouvelle fois imposer des charges sans certitude quant aux moyens qui seront alloués à moyen et long terme ;

Considérant qu'il est profondément injuste de faire peser sur les acteurs locaux le poids de choix politiques passés – comme le fait d'avoir maintenu pendant 20 ans des personnes dans le chômage, et ce, sans réelle concertation avec le terrain local ;

Décide :

Article 1: d'affirmer son soutien au CPAS et féliciter ses équipes pour le travail réalisé sur le terrain en vue de permettre à chacun de vivre une vie conforme à la dignité humaine.

Article 2: d'exprimer son inquiétude quant aux conséquences sociales et financières de cette réforme sur la population, les CPAS et les communes dont la charge budgétaire risque d'augmenter fortement et durablement.

Article 3: de dénoncer l'injustice qui consiste à transférer sur les acteurs locaux – déjà éprouvés par de multiples crises qu'ils ont pourtant gérés de manière efficace – les charges d'une réforme dont ils ne sont pas responsables.

Article 4: de prendre acte de l'engagement du pouvoir fédéral de garantir la neutralité budgétaire de la réforme au niveau des pouvoirs locaux.

Article 5: de demander au Gouvernement fédéral :

- De prévoir un délai de mise en œuvre compatible avec les adaptations nécessaires sur le terrain pour prendre en charge l'afflux de demandes adressées au CPAS ;
- De réviser les mécanismes de compensation afin qu'ils couvrent, en temps réel, la totalité des dépenses supplémentaires (frais de fonctionnement et de personnel compris), et ce, de manière pérenne, durant toute la période réelle d'impact ;
- De garantir que les montants des allocations de chômage et d'insertion ne descendent pas en dessous du revenu d'intégration (par exemple, en cas de taxation) afin d'éviter un transfert de charges supplémentaires vers les CPAS ;
- De revoir certaines conditions d'admissibilité et de prolongation pour éviter l'exclusion précoce et massive de demandeurs d'emploi ;
- De tenir compte des réalités spécifiques des communes précarisées dans l'élaboration et le financement des mesures compensatoires ;
- De préserver et renforcer les subsides existants (P.A.S., tuteur « énergie », etc.), indispensables pour accompagner durablement les publics fragilisés ;

Article 6: de demander au Gouvernement wallon de tenir compte des répercussions de la réforme du chômage sur les pouvoirs locaux lors de la révision, annoncée dans la déclaration de politique régionale 2024-2029, du financement général des communes et des CPAS.

Article 7: de confirmer le caractère essentiel des services facultatifs organisés par le CPAS en vue de rencontrer les besoins croissants de la population au niveau local.

Article 8: de transmettre la présente motion à la Ministre fédérale de l'Intégration sociale, Mme Anneleen VAN BOSSUYT, au Gouvernement fédéral, à Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre régionale de l'Action sociale, au Gouvernement régional, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à la Fédération des CPAS, ainsi qu'aux parlementaires fédéraux et régionaux de l'arrondissement de Mons.

3. ASBL Centre Culturel : contrat de gestion et renouvellement du contrat-programme 2027-2031

A l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 1996 relative à la convention de concession entre la commune et diverses associations sans but lucratif et toutes délibérations subséquentes ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de la communauté Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.01.2021 ;

Vu le renouvellement du contrat-programme 2022-2026;

Vu le rapport général d'évaluation et la demande de reconduction pour la période 2027-2031;

Vu la nouvelle mandature suite aux élections du 14.10.2024 ;

Attendu qu'il convient de revoir la convention qui lie la Commune au Centre Culturel de Colfontaine à cet effet ;

Décide :

Article 1 de prendre connaissance du contrat-programme 2022-2026 et du rapport général d'évaluation.

Article 2: de valider la demande de reconduction pour la période 2027-2031.

Article 3 : d'approuver le contrat de gestion entre le Centre Culturel de Colfontaine et la Commune de Colfontaine.

4. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 3 décembre 2025

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H58.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 6 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ) et 2 abstentions (Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA

Considérant que la Commune a été informée par courriel du 29 octobre 2025 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 3 décembre 2025

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2025, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025 - Approbation
2. Affectation du résultat - Approbation
3. Plan stratégique et budget triannal 2026-2027-2028 - Approbation
4. Proposition du Comité de rémunération quant aux rémunérations après le renouvellement des instances
5. Recommandations du Comité de rémunération - Jeton de présence.

Décide :

Article 1: de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunal IRSIA du 3 décembre 2025 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025 - Approbation
2. Affectation du résultat - Approbation
3. Plan stratégique et budget triannal 2026-2027-2028 - Approbation
4. Proposition du Comité de rémunération quant aux rémunérations après le renouvellement des instances
5. Recommandations du Comité de rémunération - Jeton de présence.

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

5. Assemblée générale ordinaire ORES du 11 décembre 2025

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 8 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

1. Plan stratégique;
2. Nominations statutaires;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

6. Assemblée générale extraordinaire ORES du 11 décembre 2025

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 8 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

1. Opération de scission partielle - Transfert de la Commune de Brunehaut.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

7. Assemblée générale ordinaire CENEO du 12 décembre 2025

Par 23 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 2 abstentions (Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 12 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO prévue le 12 décembre 2025 et d'approuver l'ordre du jour; à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2028;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

8. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2025/007 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue de la Cité, 2 - 7340 Colfontaine

Monsieur MATHIEU réintègre la séance à 20H09.

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la demande d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le n°2 rue de la Cité à Colfontaine ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Considérant la position du passage piéton à proximité du domicile du demandeur ;

Décide :

Article 1: De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n°4, rue de la Cité via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

8.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/9 - Règlementation du stationnement - Rue des Ferronniers

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la règlementation du stationnement dans la rue des Ferronniers entraîne une certaine confusion et du stationnement non-conforme ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'organisation du stationnement dans la rue des Ferronniers, il est proposé :

- d'interdire le stationnement du côté pair entre le n°40 et la rue Defnet ;
- d'interdire le stationnement du côté impair entre le n°15 et la rue Circulaire.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches montantes et descendantes ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 octobre 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire à la rue des Ferronniers :

- le stationnement du côté pair entre le n°40 et la rue Defnet ;
- le stationnement du côté impair entre le n°15 et la rue Circulaire.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches montantes et descendantes ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

8.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/40 - Règlementation de la circulation - Sentier de la Taillette

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'aucune réglementation réglemente la circulation autour de l'îlot situé au sentier de la Taillette et cela entraîne des problèmes de circulation et des risques de collision ;
Considérant qu'afin d'optimiser la circulation dans l'îlot situé au sentier de la Taillette, il est proposé d'interdire à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis son n°32 à et vers son n°57 (carrefours avec lui-même). La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 octobre 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire au sentier de la Taillette, à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis son n°32 à et vers son n°57 (carrefours avec lui-même). La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

9. REGLEMENT COMMUNAL sur l'interdiction de l'installation de cirques avec animaux sur le territoire de la commune de Colfontaine

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la loi du 24 février 1921 modifiée relative à la protection de la santé publique ;
Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Vu les compétences dévolues au bourgmestre en matière d'ordre public et de police administrative ;

Considérant que les spectacles de cirques utilisant des animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, posent de graves questions éthiques et de bien-être animal ;

Considérant que la détention, le transport et la présentation d'animaux dans les cirques sont susceptibles de générer des souffrances physiques et psychiques pour les animaux concernés ;

Considérant que la majorité des citoyens expriment une sensibilité croissante pour la protection et le respect des animaux ;

Considérant que l'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature ;

Considérant la volonté communale d'assurer de prendre toutes les mesures utiles pour garantir le bien-être animal et prévenir les troubles à l'ordre public que pourrait susciter la présence de tels spectacles ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'interdire, sur le territoire communal, la présence de cirques avec des animaux, y compris les animaux de compagnie et les animaux domestiques, au sens de l'article D.4 § 1er, 4° et 6° du Code wallon du Bien-être animal ;

Considérant que par cirque, l'on entend, conformément à l'article D.4 § 1er, 10° du Code wallon du Bien-être animal, un établissement mobile ou non dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Décide :

Article 1er : D'interdire, sur le territoire communal, la présence de cirques avec des animaux, y compris les animaux de compagnie et les animaux domestiques, au sens de l'article D.4 § 1er, 4° et 6° du Code wallon du Bien-être animal. Par cirque, l'on entend, conformément à l'article D.4 § 1er, 10° du Code wallon du Bien-être animal, un établissement mobile ou non, dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique.

Article 2 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera affiché aux lieux habituels ;

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au service de police locale, ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut.

10. Conseil Consultatif Communal du Bien-être Animal (CCBEA) - Désignation des membres

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu le Code Wallon du Bien-être animal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27/05/2025 relative à la mise en place d'un Conseil Consultatif du Bien-être animal ;

Considérant que le CCBEA est composé de 14 membres avec la répartition suivante :

- Un référent du bien-être animal (Echevin du BEA)
- Un.e représentant.e de chaque parti politique représenté au Conseil communal
- Un.e vétérinaire ;
- 6 citoyens impliqués dans la cause animale désignés après un appel à candidature général ;
- Un.e représentant.e de l'administration communale ;
- Un.e représentant.e de refuge agréé ou d'association active dans le BEA ;

Considérant qu'au maximum les deux tiers des membres sont de même sexe ;

Considérant que pour palier le cas échéant au désistement de citoyens désignés, trois autres personnes sont désignées en remplacement ;

Vu ces éléments ;

Décide :

Article 1: De désigner en tant que membres :

1	Giuseppina NINFA	référente du bien-être animal
2	Olivier HERMAND	représentant du parti "Les Engagés"
3	Didier GOLINVEAU	représentant du parti "Colfontaine.net"
4	Margie CAUFFRIEZ	représentante du parti "MR"
5	Luciano D'ANTONIO	représentant du parti "PS"
6	Aurore LACOMBLET	Vétérinaire
7	Clélia JOLY	Citoyen "Wasmès"
8	Bryan HUCHON	Citoyen "Wasmès"
9	Valérie WRINCQ	Citoyenne "Warquignies"
10	Jacqueline VERMEULEN	Citoyenne "Warquignies"
11	Gaetane PARASZCZAK	Citoyenne "Pâturages"
12	Agnès THOUVENOT	Citoyenne "Pâturages"
13	Ophélie BEKAERT	représentante de l'administration communale
14	Didier CORNELIS	Représentant en lien avec un refuge et/ou association en lien avec le BEA

Article 2 : De désigner en cas de désistement d'un(e) citoyen(ne) :

A	Sarah MRZYGLÓD	Citoyenne "Warquignies"
B	Marc TUMERELLE	Citoyen "Wasmès"
C	Lindsay VELTRI	Citoyenne "Pâturages"

11. Lancement procédure de révision totale du Schéma de Développement Communal global

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment les dispositions relatives à l'élaboration et à la révision des Schémas de Développement Communal (SDC);

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié;

Vu le Schéma de Développement Communal de la Commune de Colfontaine, réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 février 2004;

Vu l'entrée en vigueur du Schéma de Développement Territorial (SDT) de la Région wallonne en date du 1er août 2024, et sachant qu'à compter de cette entrée en vigueur les communes disposent d'un délai de six ans pour adopter un SDC thématique ou un SDC global afin de mettre à jour les centralités définies par le SDT;

Considérant que, à défaut de mise à jour du SDC communal dans ce délai, les centralités prévues par le SDT s'appliqueront sur le territoire de la commune de Colfontaine;

Vu l'article D.II.10 §1er du CoDT, selon lequel le SDC définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle à l'échelle communale;

Considérant que le SDC constitue un document stratégique de développement territorial et d'aménagement du territoire à moyen et long terme, intégrant les enjeux socio-économiques, environnementaux et de mobilité;

Considérant que le Collège communal a exprimé sa volonté d'une révision totale du SDC global afin d'en actualiser les orientations le 18/02/2025;

Considérant que, depuis l'adoption de l'actuel SDC (réputé approuvé par le Gouvernement wallon le 23/02/2004), de nombreux changements sont intervenus, notamment :

- mutations démographiques et économiques affectant le cadre de vie et l'aménagement du territoire;
- évolution du cadre législatif et réglementaire en matière d'urbanisme, d'environnement et d'énergie;
- émergence de nouveaux défis en matière de mobilité durable, d'habitat, de gestion des espaces verts et d'adaptation au changement climatique;
- nécessité d'encadrer le développement des pôles d'activités commerciales;
- nécessité de préserver le patrimoine local et d'assurer la qualité de vie des habitants de Colfontaine;

Considérant qu'il convient d'engager une révision totale du SDC global afin d'adapter les stratégies d'aménagement aux besoins actuels et futurs;

Considérant qu'un SDC global permettra d'étudier et/ou de mettre à jour : les centralités et la structure bâtie et paysagère, les réseaux de communication et de transport, ainsi que l'infrastructure verte;

Considérant que la présente délibération constitue la première étape de la procédure de révision; qu'il conviendra par la suite de solliciter l'accompagnement des services régionaux compétents et d'un bureau d'études agréé pour appuyer la Commune dans l'élaboration de la révision totale du SDC global;

Considérant qu'il appartiendra au prochain Conseil communal d'approuver le cahier des charges relatif à la révision totale du SDC global ainsi qu'à l'étude des incidences environnementales (RIE);

Considérant que, conformément à l'article 113 de l'AGW du 25/04/2024, l'élaboration de la révision totale du SDC global et du rapport sur les incidences environnementales ouvre droit à une subvention (75 % avec plafond maximal de 75.000 € pour le SDC et 75% avec plafond maximal de 20.000€ pour le RIE);

Considérant que la révision totale du SDC global relève de l'initiative du Conseil communal conformément aux articles du CoDT;

Décide :

Article unique: d'engager la procédure de révision totale du Schéma de Développement Communal global (SDC) de la Commune de Colfontaine, conformément au CoDT.

12. Fin de convention d'occupation - Aliénation d'une partie de la parcelle 3B721y - entre les n°83 et 85 de l'avenue Fénelon

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle 3B721y située à l'arrière des numéros 71 à 99 de l'avenue Fénelon, servant de réserve pour l'extension future du cimetière de Pâturages ;

Considérant que cette parcelle possède 3 excroissances/passages qui la relie à l'avenue Fénelon : une première entre les n°83 et n°85, une deuxième entre les n°87 et 91 et une troisième après le n°99 ;

Considérant que ces passages ont été prévus pour des éventuelles liaisons de service entre l'extension du cimetière et la voirie ;

Considérant que Monsieur _____, propriétaire de la maison du n°83 avenue Fénelon, a marqué son intérêt pour l'acquisition du passage entre les n°83 et n°85 et souhaite connaître la position de la commune et les modalités de l'aliénation ;

Considérant que, suite à la décision du Conseil Communal du 28 juin 2022, Monsieur _____ est actuellement locataire dudit passage ;

Considérant qu'il l'utilise comme extension de son jardin du n°83 ;

Considérant que fin juillet 2025, Mr _____ a réitéré sa demande afin de pouvoir procéder à l'acquisition de ce passage ;

Considérant que cela implique :

- de rompre la convention existante de location avec Monsieur _____ ;
- d'accepter l'aliénation de cette portion de terrain pour un montant à estimer, à la condition que tous les éventuels frais inhérents à cette vente soient pris en charge par l'acquéreur (frais de géomètre et de Notaire) ;
- de faire estimer la parcelle et d'en faire la publicité aux voisins directs, parcelles 3B 722 S et 3B 722 D2, via un courrier afin de garantir la transparence ;

Considérant qu'il est à noter que la future parcelle n'est pas reprise dans la nomenclature des aliénations potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine, le Conseil communal doit donc l'y intégrer ;

Décide :

Article 1 : de rompre la convention existante de location avec Monsieur _____ pour l'occupation d'une portion de terrain communal, parcelle 3B721y, d'environ 75m² ;

Article 2 : d'ajouter une portion de cette parcelle à la nomenclature des aliénations potentielles de biens appartenant au domaine privé communal ;

Article 3 : de marquer son accord de principe pour l'aliénation de cette portion de terrain ;

13. Nomenclature des aliénations de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine - Mise à jour

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu l'inventaire patrimonial reprenant de manière non exhaustive ni figée l'ensemble des biens appartenant au domaine privé de la Commune de Colfontaine ;

Considérant que des acquisitions et des aliénations de biens communaux ont été réalisées depuis le précédent avenant à la nomenclature des aliénations des biens appartenant au domaine privé de la Commune de Colfontaine, validé par le Conseil Communal en sa séance du 23 février 2021 ;

Considérant que des changements de locations ont également été effectuées ;

Considérant que certaines conventions d'occupation à titre précaire ayant été établies il y a plus de vingt ans et qu'il conviendrait de charger le service Patrimoine de revoir les conventions et de les mettre à jour afin qu'elles soient en accord avec nos nouveaux modèles de conventions et nos nouveaux tarifs ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser une mise à jour dudit document ;

Considérant que lors de cet inventaire, un certain nombre de parcelles a été jugé inutile ou inexploitable par la commune elle-même pour des raisons de localisation, de superficie, de relief, d'état du bâti ou d'absence d'usage possible ;

Considérant que de manière générale, ces parcelles demandent un entretien constant par les ouvriers communaux et donc, de facto, un coût ;

Considérant les acquisitions réalisées :

- Parcelle 1D216p3, rue Clémenceau (décision du Conseil du 25/03/25)
- Parcelles 3B524m2 et 3B524n2, rue du Peuple (Maison du Peuple) (décision du Conseil du 25/04/23)
- Parcelle 2B1065z, rue Général Leman (décision du Conseil du 28/03/23)
- Parcelles 1D175c, 1D175e, 1D175L, 1D176f5 et 1D176g5, rue Wilson (Court-à-Wasmes) (décision du Conseil du 28/02/23)

Considérant les aliénations réalisées :

- Parcelles 1D64f, 1D64g, 1D66d6, 1D66e6, 1D66y5, 1D66/18, 2C2b, rue du Bois (décision du Conseil du 28/02/23)
- Une portion de la parcelle 1150g2 (devenue 1150h2), rue du Grand Passage (décision du Conseil du 28/02/23)
- Parcelle 3B472p2, rue de l'Église (ancienne Maison de l'Éveil) (décision du Conseil du 28/01/25)
- Parcelle 1D53W128, rue du Petit-Wasmes (décision du Conseil du 26/09/23)
- Parcelle 2B777/02, rue du Moulin (décision du Conseil du 24/10/23)
- Parcelles 2B345d, 2B346d, 2B346e, rue Saint-Pierre (ancienne École du Centre) (décision du Conseil du 24/09/24)
- Parcelle 3B392a3 (anciennement 3B392y2 et 392v2), rue de la Perche ((décision du Conseil du 25/04/23)

Considérant que de nouvelles parcelles devraient également être ajoutées à la nomenclature à aliéner, à savoir :

- Parcelle 2B35/02b, rue Saint-Pierre (décision du Collège du 13/08/25)
- Une portion de la parcelle 3B721y, Avenue Fénelon (décision du Collège du 22/10/25)
- Une portion de la parcelle 3B938c, rue du Bois l'Évêque (Cul du Qu'Vau) (décision du Collège du 06/03/25)
- Une portion de la parcelle 3B963x, rue Villa Romaine (Cul du Qu'Vau) (décision du Collège du 09/07/25)
- Une portion de la parcelle 1D53L164, rue de la Louise (décision du Collège du 01/04/25)

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur la mise à jour de la nomenclature des aliénations des biens appartenant au domaine privé de la Commune de Colfontaine (annexe).

Article 2 : de charger le service Patrimoine de mettre à jour les conventions d'occupation à titre précaire ;

14. FIN004.DOC002.327400 : Fabrique d'église Notre-Dame à Wasmes - Budget exercice 2026

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wasmes transmis à l'administration communale en date du 25/08/2025 ;

Vu le courrier d'approbation moyennant modifications à la marge du budget 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame à Wasmes par l'Evêché et notifié à l'administration communale le 15/09/2025;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant l'intervention communale s'élevant à 46.138,68€ ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 05/11/2025 et rendu en date du 06/11/2025 ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur le budget soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, le budget devient exécutoire de plein droit ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2026 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wasmes devenu exécutoire de plein droit à la date du 27/10/2025 aux chiffres suivants :

		Compte 2024	Budget F.E 2026	Budget 2026 Commune
RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		48.044,08	50.132,80	50.132,80
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	44.347,00	46.153,68	46.153,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		856,27	168,98	168,98
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	856,27	168,98	168,98
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		48.900,35	50.301,78	50.301,78
DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)		299,68	5.575,00	5.575,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		45.643,12	42.726,78	42.726,78
	dont dépenses diverses au poste D42	0,00	0,00	0,00
	dont dépenses diverses au poste D45	46,80	200,00	200,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)		2.788,57	2.000,00	2.000,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		48.731,37	50.301,78	50.301,78
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		168,98	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame à Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

Article 3 : de préciser en remarque dans le courrier de notification à l'Evêché et à la fabrique d'église Notre-Dame à Wasmes que la dotation communale 2026 prévue et indexée selon le plan de gestion s'élève à 46.138,68€.

15. FIN004.DOC002.327137: Fabrique d'église Saint Michel de Pâturages - Modification budgétaire n°1/2025

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2025 de la Fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages approuvé en date du 26/11/2024 par le Conseil communal ;

Vu la modification budgétaire n°1/2025 de la Fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages arrêtée par le conseil de fabrique le 09/10/2025 ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages a transmis la modification budgétaire n°1/2025 en date du 17/10/2025 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d’un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d’un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l’opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l’exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l’Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l’Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l’année précédente ;

Attendu que la Fabrique d’église Saint-Michel à Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion ;

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 42.555,00 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages aux chiffres suivants :

				Budget 2025	Majorat ion/ dimi nution	MB1/20 25
RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				47.670,4 9	0,00	47.670,4 9
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			42.555,0 0	0,00	42.555,0 0
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				0,00	0,00	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)			0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				47.670,4 9	0,00	47.670,4 9
DÉPENSES						

Dépenses ordinaires (chapitre I)		5.186,27	0,00	5.186,27
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		42.244,61	-461,00	41.783,61
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		239,61	461,00	700,61
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	239,61	0,00	239,61
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		47.670,49	0,00	47.670,49
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages et à l'organe représentatif du culte catholique.

16. FIN004.DOC002.327354 : Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies - Budget exercice 2026

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 de l'Eglise Sainte Vierge à Warquignies transmis à l'administration communale en date du 27/08/2025 ;

Vu le courrier d'approbation moyennant modifications à la marge du budget 2026 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies par l'Evêché et notifié à l'administration communale le 17/09/2025;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que l'église demande une intervention communale de 25.503,06€ ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 05/11/2025 et rendu en date du 06/11/2025 ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur le budget soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, le budget devient exécutoire de plein droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2026 de la fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies devenu exécutoire de plein droit à la date du 27/10/2025 aux chiffres suivants :

	Compte 2024	Budget 2026
RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	38.233,42	37.958,06
dont le supplément ordinaire (art. R17)	24.513,00	25.518,06
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.650,43	1.261,25
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	239,23	1.261,25
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	40.883,85	39.219,31
DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.803,95	6.250,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	30.497,82	32.969,31
dont dépenses diverses au poste D42	0,00	0,00
dont dépenses diverses au poste D45	108,79	200,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.411,20	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	39.712,97	39.219,31
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	1.170,88	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

Article 3 : de préciser en remarque dans la notification à l'Evêché et à la fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies que la dotation communale 2026 prévue et indexée selon le plan de gestion s'élève à 25.503,06€.

17. FIN004.DOC002.327189 : Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Budget exercice 2026

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages transmis à l'administration communale en date du 24/08/2025 ;

Vu le courrier d'approbation moyennant modifications à la marge du budget 2026 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages par l'Evêché et notifié à l'administration communale le 17/09/2025;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
 Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
 Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
 Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
 Considérant que l'église demande une intervention communale de 35.421,54 € ;
 Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière f.f. demandé en date du 05/11/2025 et rendu en date du 07/11/25 ;
 Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur le budget soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, le budget devient exécutoire de plein droit ;
 Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2026 de la fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages devenu exécutoire de plein droit à la date du 27/10/2025 aux chiffres suivants :

		Compte 2024	Budget 2026
RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		44.017,18	38.631,00
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.046,00	34.161,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		715,55	5.929,05
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	715,55	5.929,05
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		44.732,73	44.560,05
DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		4.307,82	7.000,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		32.495,86	37.560,05
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		36.803,68	44.560,05
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		7.929,05	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

Article 3 : de préciser en remarque dans la notification à l'Evêché et à la fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages que la dotation communale 2026 prévue et indexée selon le plan de gestion s'élève à 35.421,54€.

18. FIN004.DOC002.327168 Maison de la Laïcité - Budget - Exercice 2026

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 de la Maison de la Laïcité transmis à l'administration communale en date du 21/10/2025 ;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Maison de la Laïcité respecte la balise financière du plan de gestion ;

Considérant que l'intervention financière communale pour 2026 est fixée à 18.564,31€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le budget 2026 de la Maison de la Laïcité aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé la Maison de la Laïcité
Dépenses ordinaires :	53.764,01 €
Dépenses extraordinaires :	0.00 €
Total général des dépenses :	53.764,01 €
Total général des recettes :	53.764,01 €
Excédent :	0,00 €

Article 2 : de notifier la présente décision à la Maison de la Laïcité.

19. Fin012.Doc.001 V4-327590- Budget de la Régie communale ordinaire ADL- Exercice 2026 – Approbation.

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budget, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 29/10/25;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur le budget en date du 03/11/2025;

Attendu que l'intervention financière 2026 de la commune dans la RCO ADL est estimée à 95.439.62€;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 05/11/2025, décidant l'arrêt et la présentation du budget de la RCO au Conseil communal,

Vu le Budget 2026;

Décide :

Article 1 : D'approuver le Budget 2026 de la RCO ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

<u>Dépenses ordinaires</u>	<u>En €</u>
Personnel	
Fonctionnement	186.922,62
Transferts	
Dette	
<u>Total :</u>	186.922,62
<u>Recettes ordinaires</u>	
Prestations	300,00
Transferts	186.522,62
Dette	100,00
<u>Total :</u>	186.922,62
<u>Résultat ex.propre</u>	0,00
<u>Antérieurs</u>	0,00
<u>Prélèvements</u>	
<u>Résultat général</u>	0,00

Article 2 : La présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

20. REC004.DOC031.313621 - Règlement de redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques - années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 05/11/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2026 à 2031, une redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande.

Article 3: Le taux de la redevance est fixé comme suit:

- permis d'urbanisme avec intervention d'un architecte : **200,00€**
- permis d'urbanisme sans intervention d'un architecte : **100,00€**
- certificat d'urbanisme n°2: **245,00€**
- divisions parcellaires: **245,00€**

- La redevance concerne chacun des lots créés par la division de la parcelle. Par ailleurs, au cas où, sur production d'un justificatif, les frais s'avèrent supérieurs au montant forfaitaire sus-visé, ces frais seront réclamés.
- autres documents et/ou renseignements en application du CoDT (Code de Développement Territorial): **35,00€** par adresse sollicitée
- permis d'urbanisme de régularisation : **600,00€**
- demande de modification de voirie : **600,00€**

Les taux de la redevance visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 6 : A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. REC004.DOC033.326791 - Règlement de redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisation - années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie

CAUFFRIEZ, Elisee ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 05/11/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2026 à 2031, une redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande.

Article 3: Le taux de la redevance est fixé comme suit:

- Délivrance de permis d'urbanisation: **245,00€** par lot

La redevance concerne chacun des lots créés par la division de la parcelle. Par ailleurs, au cas où, sur production d'un justificatif, les frais s'avèrent supérieurs au montant forfaitaire sus-visé, ces frais seront réclamés.

Le taux de la redevance visé dans le présent article ne dépasse pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré au taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ce taux sera automatiquement indexé pour chaque exercice visé par le présent règlement à

partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 6 :A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Règlement de redevance sur les prestations communales techniques en général - années 2026 à 2031

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 20H46.

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux pour le compte de tiers ; qu'il importe à ce titre que le coût de ces prestations techniques soit mis à charge des demandeurs et/ou du tiers pour le compte de qui la prestation a été effectuée et non de la collectivité ;

Vu le coût du matériel technique communal et l'usure engendrée lors de prestations techniques communales ; Que dans ce cadre, il est nécessaire que le tiers bénéficiaire contribue aux charges engendrées par cette prestation ;

Vu qu'il est proposé d'exonérer de la redevance, les services publics, services de sécurité publique et écoles en raison de leur spécificité d'utilité publique ;

Vu qu'il est proposé d'exonérer de la redevance, les clubs et associations de l'Entité colfontaine, en raison de leur rôle émancipateur et sociétal sur le territoire de la Commune de Colfontaine ;

Vu qu'il est proposé d'exonérer de la redevance les ASBL para-communales en raison de leur objectif d'accomplissement de missions spécifiques communales;

Vu qu'il est proposé d'exonérer de la redevances les manifestations organisées en partenariat avec la Commune de Colfontaine, cette forme d'aide logistique s'inscrivant notamment dans le cadre du soutien à ces manifestations ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les prestations communales techniques en général effectuées pour le compte de tiers, que celles-ci soient effectuées en réponse à la demande d'un tiers, ou d'initiative par la Commune pour le compte d'un tiers quand l'obligation de sécurité et/ou de tranquillité et/ou de salubrité publiques l'exige.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de la prestation et/ou solidairement par le demandeur de la prestation, ou par la personne physique ou morale responsable de la situation qui occasionne la prestation technique communale quand l'obligation de sécurité et/ou de tranquillité et/ou de salubrité publiques l'exige.

Article 3 : Taux

A. Personnel réquisitionné pour la prestation. Taux horaire :

1. Ouvrier manoeuvre	22,00 €
2. Ouvrier qualifié	24,00 €
3. Brigadier	26,00 €
4. Contremaître	28,00 €
5. Agent de garde	39,00 €
6. Ingénieur	42,00 €

B. Prêt/Mise à disposition/ Mobilisation de matériel/ Mobilisation de véhicules et matériels roulants :

Les taux suivants s'appliquent pour un prêt, une mise à disposition ou une mobilisation de matériel, véhicules et matériels roulants et s'entendent par jour de 24 heures, tout jour entamé étant dû en son entièreté :

Véhicules et engins roulants mobilisés

Remorque aspirateur feuilles/déchets	100,00 €
Broyeur à végétaux	100,00 €
Nettoyeur haute pression	80,00 €
Camion grappin	150,00 €
Camion brosse	150,00 €
Camion pompe	150,00 €
Camionnette plateau	50,00 €
Camionnette fête	75,00 €
Véhicule mixte	50,00 €
Véhicule 9 places	75,00 €
Camionnette tôle	75,00 €
Nacelle	100,00 €
Mini-pelle	100,00 €
Cars communaux	150,00 €
Remorque	40,00 €
Chargeur téléscopique	100,00 €
Tracteur (seul)	60,00 €

Voirie			Facturé en non-restitué de détérior
Barrière Nadar 2,20 m	1	3,00 €	90,00 €
Barrière Héras	1	3,00 €	90,00 €
Poubelle mobile	1	4,00 €	75,00 €
Balise	1	3,00 €	70,00 €
Panneau d'interdiction de stationner E1	1	3,00 €	100,00 €
Pied pour panneaux	1	-	25,00 €

Masterbloc	1	10,00 €	125,00 €	
Lampe de signalisation	1	3,00 €	15,00 €	
Col de cygne	1	10,00 €	350,00 €	
Autre panneau de signalisation	1	3,00 €	100,00 €	
Barrière anti-camion béliér (1m)	1	10,00 €	1.500,00 €	
Caméra	1	10,00 €	3.000,00 €	
Container	1	6,00 €	6.000,00	

Matériel des fêtes

Mobilier		Facturé en cas de non-restitution ou de détérioration		
Chaise	1	2,50 €	50,00 €	
Podium (module de 2 m²)	M²	10,00 €	600,00 €	
Drapeau	1	5,00 €	30,00 €	
Table brasseur + 2 bancs	1	10,00 €	200,00 €	
Table mange-debout	1	4,00 €	60,00 €	
Grille Caddy	1	4,00 €	70,00 €	
Pupitre orateur bois	1	15,00 €	150,00 €	
Tonnelle 3x3	1	10,00 €	400,00 €	
Potelet de guidance	1	6,00 €	50,00 €	
Chapiteau 8x4	1	25,00 €	5.000,00 €	
Chapiteau 6x15	1	450,00 €	15.000,00 €	
Chapiteau 12x30	1	1.500,00 €	50.000,00 €	
Module chapiteau 12x5 (2 max)	1	450,00 €	10.000,00 €	
Chalets	1	150,00 €	3.000,00 €	
Plantations		Facturé en cas de non-restitution ou de détérioration		
Plante verte	1	6,00 €	50,00 €	
Jardinière	1	6,00 €	75,00 €	
Electricité		Facturé en cas de non-		

			restitution ou de détérioratio n
Allonge (m) – diverses longueurs entre 3 et 50 m	Le mètre	0,12 €	1,20 €
Bloc multiprises professionnel		4,00 €	20,00 €
Spot extérieur	1	2,00 €	40,00 €
Micro + pied	1	5,00 €	100,00 €
Rack sonorisation	1	20,00 €	4000,00 €
Enceinte de sonorisation	1	10,00 €	300,00€
Extincteur à poudre – 6 kg	1	10,00 €	150,00 €
Eclairage de secours	1	4,00 €	40,00 €

D. Refacturation de prestations privées :

Dans le cas où la commune de Colfontaine doit mobiliser de sa propre initiative pour le compte d'un tiers les services d'un prestataire privé quand l'obligation de sécurité et/ou de tranquillité et/ou de salubrité publiques l'exige, les services de ce prestataire sont refacturés au tiers à prix coûtant.

E. Refacturation des matériaux et évacuation déchets :

Dans le cas où la commune de Colfontaine doit de sa propre initiative pour le compte d'un tiers commander des matériaux ou solliciter tout ou partie des services auprès d'un prestataire privé afin évacuer des déchets dans le cadre d'une intervention quand l'obligation de sécurité et/ou de tranquillité et/ou de salubrité publiques l'exige, le prix d'achat des matériaux et le prix d'évacuation des déchets seront refacturés au tiers à prix coûtant.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance sauf en cas de non-restitution ou détérioration :

- Les services publics et services de sécurité publique
- Les ASBL Para-communales de l'Entité colfontainoise
- Les clubs et associations de l'Entité colfontainoise
- Les manifestations organisées en partenariat avec la Commune de Colfontaine
- Les écoles

Article 5 : Perception

La redevance est payable dans les 30 jours calendaires de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises dans cet envoi.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Contentieux

En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des

données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. REC004.DOC032.313627 - Règlement de redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement - années 2026 à 2031

Monsieur LIVOLSI réintègre la séance à 20H49.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 05/11/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2026 à 2031, une redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

- permis d'environnement classe 1: **1.370,00€**
- permis d'environnement classe 2: **154,00€**
- permis d'environnement classe 3: **37,00€**
- permis unique de classe 1 - permis intégré: **5.500,00€**
- permis unique de classe 2: **246,00€**

Au cas où, sur production d'un justificatif, les frais s'avèrent supérieurs au montant forfaitaire sus-visé, ces frais seront réclamés.

Les taux de la redevance visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 6 : A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. REC004.DOC034.316608 - Règlement de redevance sur la demande de changement de prénom(s) - années 2026 à 2031

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 7 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande de changement de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3: Taux :

- Le montant de la redevance est fixé à **617,00€** par demande de changement de prénom.
- Le montant de la redevance est fixé à **61,00€ dans les cas suivants :**
 1. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) ;
 2. Pour toute personne dont le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
 3. Pour toute personne dont le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...) ;
 4. Pour toute personne dont le prénom suite à la modification est abrégé.

Les taux de la redevance visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4: Exonération :

Les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette

procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. REC004.DOC009.313613 - Règlement de redevance sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation - années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'ouverture des caveaux. Cette redevance sera perçue pour l'ouverture de chaque caveau lorsque cette ouverture sera réclamée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation. Cette redevance sera consignée au moment de la demande.

Article 2: La redevance est due par la personne sollicitant l'ouverture de caveau

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à 25,00€ et porté à 50,00€ pour les anciens caveaux avec ouverture en plinthe.

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire budgétaire aux communes 2026 et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : La redevance n'est pas applicable :

- à l'ouverture de caveaux sur réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative, ni de celle de militaires ou de civils morts pour la patrie,
- aux ouvertures de caveaux rendues nécessaires pour le transfert de corps d'un ancien vers un nouveau caveau.

Article 5: La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. REC004.DOC020.313614 - Règlement de redevance sur les concessions pleine terre, de terrains, de caveaux et de columbariums - années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025 ;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les demandes de concessions pleine terre basique ou en parcelle multiconfessionnelle, de terrains, de caveaux, de columbariums.

Article 2: La redevance est due par la personne sollicitant la concession.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à :

- **200,00€** par m2, le prix du terrain des concessions de sépulture annulées et à nouveau concédées dans les cimetières communaux, majoré d'un montant de **5,00€** dans le cas de construction ou de réparation.
- **2.500,00€** - caveau 2 places
- **2.800,00€** - caveau 3 places
- **3.000,00€** - caveau 4 places
- **3.500,00€** - caveau 6 places
- **400,00€** - la cellule de columbarium
- **700,00€** - la cellule de columbarium double
- **800,00€** - la concession en pleine terre basique ou parcelle multiconfessionnelle

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire budgétaire aux communes 2026 et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Après l'octroi initial d'une concession, seuls deux renouvellements seront autorisés, chacun d'une durée de 20 ans et ce à titre gratuit.

Article 5 : La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27. REC004.DOC016.313629 - Règlement de redevance sur la demande de droit d'emplacement sur les marchés- années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE

ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en date du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux

Le montant de la redevance est fixé à **1,00€** par mètre carré occupé par jour entamés. Toute fraction de mètre carré sera comptée pour un mètre carré.

En cas d'abonnement:

- annuel: du 1er janvier au 31 décembre (base de 52 semaines diminuée de 4 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30%,
- semestriel (saison d'été): du 1er avril au 30 septembre (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 20%,
- semestriel (saison d'hiver): du 1er octobre au 31 mars (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30%.

Article 4: Un coffret électrique est mis à la disposition des maraîchers au prix de **2,50 €** par marché.

Article 5 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. REC004.DOC003.313628 - Règlement de redevance sur la demande de délivrance de documents ou de renseignements administratifs - années 2026 à 2031

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;
 Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025 ;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande de délivrance de documents ou de renseignements administratifs.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande du document ou du renseignement administratifs

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Article 3: Taux

1. Pièces d'identité:

- Carte d'identité électronique, titre de séjour, attestation d'inscription au registre des étrangers de 12 ans et plus: **9,80 €** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans: **2,50 €** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

2. Passeports:

- Passeport délivré selon la procédure normale pour les personnes de 12 ans et plus: **17,30 €** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Passeport délivré selon la procédure normale pour les personnes de moins de 12 ans: **6,20 €** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Passeport délivré en urgence: **25 €** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

3. Etat civil:

- Livret de mariage : gratuit
- Duplicata du livret de mariage : **35 €**
- Contrat d'union civile: **25 €**

4. Permis de conduire:

- Permis de conduire (définitif ou provisoire): **6,20 €** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

Les taux de la redevance visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement

à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : La redevance est payable au comptant , au moment de la demande, avec la remise d'une preuve de paiement.

Article 5: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci et ce, même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 6 : A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. REC004.DOC008.313612 - Règlement de redevance sur les exhumations - années 2026 à 2031

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les demandes d'exhumations.

Article 2: Cette redevance est due par la personne sollicitant le service.

Article 3: Le montant de la redevance est établi sur base des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- 300,00 € pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium;
- 500,00 € pour les exhumations simples (exemple: de caveau vers caveau ou caverne) ou complexes (exemple: de pleine terre vers pleine terre ou caveau ou caverne);

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire budgétaire aux communes 2026 et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 est déjà intégré aux taux forfaitaires repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4: La redevance ne s'applique pas:

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert du nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5: La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au

redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. REC004.DOC011.313567 - Règlement de taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - années 2026 à 2031

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 : La taxe est fixée à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées reprises sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce, avec une majoration de 100% du montant de la taxe.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de la date d'échéance de paiement du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31. REC004.DOC001.313552 - Règlement de taxe additionnelle au précompte immobilier - années 2026 à 2031

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: De renouveler au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 la taxe de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur

effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32. REC004.DOC002.313554 - Règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - années 2026 à 2031

Madame KELFAOUI réintègre la séance à 20H57.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent

par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. REC004.DOC012.322815 - Règlement de taxe sur les agences bancaires - années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste:

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables

ET/OU

- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2: La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 615,00€ par poste de réception.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Le taux de la taxe visé dans le présent article ne dépasse pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré au taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ce taux sera automatiquement indexé pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4: Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées reprises sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce, avec une majoration de 100% du montant de la taxe.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de la date d'échéance de paiement du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34. REC004.DOC036.322833 - Règlement de taxe indirecte sur la demande de changement de nom - années 2026 à 2031

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 7 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe indirecte sur la demande de changement de nom.

Article 2 : La taxe indirecte est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom

Article 3 : Le montant de la taxe indirecte est fixé à **615,00€** par demande de changement de nom.

Le taux de la taxe visé dans le présent article ne dépasse pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré au taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ce taux sera automatiquement indexé pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : La taxe indirecte est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au redevable.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts au même titre que les taxes.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35. REC004.DOC021.313585 - Règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés- années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie

VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants et processus d'aide aux propriétaires d'augmenter l'offre locative de logements ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment inoccupé (ou titulaires d'autres droits réels) présentant en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ; Que ces caractéristiques nuisent à l'attractivité de la commune ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;
 Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;
 Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;
 Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services :

- qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable
- dont l'inoccupation est établie par un constat annuel, si ceux-ci ont déjà été repris à la taxation lors de l'exercice précédant le constat annuel.

Ne sont pas concernés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 ainsi que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « Immeuble sans inscription » : l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
- c. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations

commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- d. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- e. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- f. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « Immeuble inoccupé » : l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

6° « Constat » : Document dressé par le fonctionnaire visé à l'article 2 – 5° du présent règlement, sur base de toutes données administratives officielles connues de l'administration telles que le Registre de population, la Banque carrefour des entreprises, la matrice cadastrale, etc... et des éventuelles observations de terrains effectuées par le fonctionnaire précité, reprenant le bien visé, le titulaire du droit réel de jouissance du bien, les données et le motif de taxation, soumis à l'approbation du Collège communal. Aux fins d'établir le constat, Les constatations faites par le fonctionnaire à l'extérieur du bâti ou via une vérification effectuée au regard de la fenêtre dudit bâti ne constituent aucunement une violation de domicile. Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 du CDLD et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 3: L'immeuble sans inscription n'est pas présumé inoccupé si le titulaire du droit réel prouve par tout élément probant que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 1 alinea 2, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services à condition que cette occupation ne relève pas d'un immeuble incompatible au sens de l'article 2-3°.

Les éléments probants sont a minima :

la preuve que les consommations d'eau ou d'électricité déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois sont égales ou supérieures à :

- quinze mètres cubes d'eau inclus ;
- cent kilowattheures d'électricité inclus.

la preuve photographique et horodatée dans l'exercice visé par la taxation et postérieurement au 1er constat ou au constat annuel démontrant que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti :

- est un logement, avec tout ce que cela implique comme élément en attestant la réalité (cuisine fonctionnelle, frigidaire, ameublement, literie, ...)

Ou

- est un lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, avec tout ce que cela implique comme élément en attestant la réalité (bureau et mobilier de bureau, mobilier professionnel, machines industrielles en fonctionnement, factures téléphoniques, etc...)

Article 4: N'est pas considérée comme une occupation au sens du présent règlement, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5: Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé tel que défini à l'article 2 du présent règlement pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois, constats établis et notifiés par le fonctionnaire tel que défini à l'article 2,5° du présent règlement.

La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La première taxation n'est valablement établie qu'au 2ème constat qui doit donc être distant du 1er constat d'une période minimale de 6 mois. Si les deux constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2ème constat est établi.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Lorsqu'un redevable a déjà fait l'objet de 2 constats distants de minimum 6 mois ayant menés à un enrôlement pour un exercice donné, le fait générateur de la taxe pour les exercices suivants l'exercice taxé, sera le maintien en l'état de l'immeuble inoccupé et faisant l'objet d'un constat annuel dressé et notifié par le fonctionnaire au cours de l'exercice visé par la taxation.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat, en cas de première taxation, ou le constat annuel est dressé.

Article 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat annuel postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : §1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade (étant donné cependant que tout mètre courant commencé est arrondi à l'unité supérieure) du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

§2. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale.

Si la porte d'entrée principale de l'immeuble à rue se situe sur un coin, la façade qui servira pour le calcul du métrage sera celle donnant sur la rue reprise pour l'adresse au registre de population. Dans ce cas, la longueur de façade inclura la projection de la façade de coin sur le plan de la façade prise en compte pour le mesurage.

Lorsque l'immeuble n'est pas à rue, la mesure s'effectue sur la plus grande longueur du bâti.

§3. Lorsque l'immeuble est une ruine et que la situation ne permet pas de réaliser le mesurage sur place, celui-ci se fait sur base du plan de cadastre.

§4. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 8 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 250,00€ par mètre courant de façade lors de la 1ère taxation;
- 278,00€ par mètre courant de façade lors de la 2ème taxation;
- 333,00€ par mètre courant de façade à partir de la 3ème taxation;

tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations aient été établies sur base de différents règlements successifs.

Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Les taux de la taxe visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation. Les taux applicables ainsi obtenus seront arrondis à l'unité inférieure.

Article 9 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Est exonéré de la taxe :

1. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en matière de salubrité et/ou de sécurité ne nécessitant pas d'autorisation et justifiés par des factures d'un montant minimum global de 4.000,00 euros TVA comprise par année.

La date des factures présentées sera relative à l'exercice visé par la taxation et sera postérieure au premier constat en cas de première taxation.

L'exonération de la taxe pour ce motif est effective pour un exercice de taxation, et renouvelable deux fois.

2. L'immeuble bâti inoccupé pour lequel un permis d'urbanisme non périmé portant sur la construction ou la transformation de l'immeuble a été délivré, durant les deux ans suivant la date de délivrance du permis.
3. L'immeuble bâti inoccupé dont le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) décède dans l'année du constat menant à la taxation. L'exonération de la taxe pour ce motif est effective pour un exercice de taxation, et renouvelable une fois.
4. L'immeuble bâti inoccupé dont l'inoccupation est subséquente à un sinistre immobilier attesté par un dossier introduit auprès d'un organisme assureur et/ou frappé d'un arrêté d'inhabitabilité suite au sinistre.

L'exonération de la taxe pour ce motif est effective pour un exercice de taxation, et renouvelable une fois.

5. L'immeuble bâti inoccupé dont le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) fournit une attestation de mise en gestion de l'immeuble par l'Agence Immobilière Sociale.
6. L'immeuble bâti inoccupé pour lequel un compromis de vente devant notaire a été signé endéans l'exercice visé par la taxation et dont la vente effective est réalisée endéans les 4 mois suivants la date du compromis.
7. L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Dans tous les cas, les exonérations prévues sont cumulables mais ne peuvent excéder quatre exercices de taxation.

Article 12 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe :

1° Procédure pouvant mener à une première taxation d'un bien :

§1

- a. les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat tel que visé à l'article 2-6° du présent règlement établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

- b. La liste des premiers constats ainsi effectués est soumise à l'approbation du Collège communal.
- c. Le premier constat d'inoccupation est notifié par recommandé au titulaire connu du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours suivant délibération du Collège communal. Un titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, renvoyé par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées de l'administration reprises sur le constat, ou par dépôt contre accusé de réception à l'Administration, soit :
 - la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services
 - soit la demande d'exonération pour un motif visé à l'article 11 du présent règlement avec l'ensemble des preuves inhérentes au motif

L'écrit doit être adressé au Collège Communal dans un délai de 30 jours à dater de la notification du constat visée au §1 point c).

Lorsque les délais, visés au point c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La charge du dépôt de la preuve des documents incombe au titulaire du droit réel de jouissance.

§2

- a. Pour chaque bien visé par la liste approuvée par le Collège communal dont référence à l'article 13 §1 b) du présent règlement, une vérification d'inoccupation est effectuée au moins 6 mois après l'établissement du premier constat. En cas de situation inchangée ou ne permettant pas d'exonérer l'immeuble de la procédure initiée d'inoccupation, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un second constat. L'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 5.
- b. La liste des seconds constats ainsi effectués est soumise à l'approbation du Collège communal.
- c. Le second constat d'inoccupation est notifié par recommandé au titulaire connu du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours suivant délibération du Collège communal. Un titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, renvoyé par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées de l'administration reprises sur le constat, ou par dépôt contre accusé de réception à l'Administration, soit :
 - la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services
 - soit la demande d'exonération pour un motif visé à l'article 11 du présent règlement avec l'ensemble des preuves inhérentes au motif.

L'écrit doit être adressé au Collège Communal dans un délai de 30 jours à dater de la notification du constat visée au §2 point c).

Lorsque les délais, visés au point c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La charge du dépôt de la preuve des documents incombe au titulaire du droit réel de jouissance.

- d. En cas de contestation suivant le second constat, Le Collège communal n'est en aucun cas tenu, si manifestement, les éléments avancés par le contestataire ne constituent pas un point d'exonération visé par le présent règlement ou ne correspondent pas aux données dûment constatées par l'administration, de suspendre la procédure d'enrôlement.

- e. L'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'un second constat non contesté ou contesté mais dont les éléments avancés ne constituent pas un point d'exonération visé par le présent règlement ou ne correspondent pas aux données dûment constatées par l'administration sont soumis au Collège communal, qui arrête le rôle.

2° Procédure pouvant mener aux taxations annuelles suivant la première taxation d'un bien :

- a. Pour chaque rôle arrêté par le Collège communal dans le cadre de la présente taxe, les fonctionnaires désignés par le Collège communal effectuent dans le courant de l'exercice suivant l'exercice de taxation du rôle, une vérification annuelle d'inoccupation. En cas d'immeuble inoccupé considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 5 du présent règlement, un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé.
- b. La liste des constats annuels ainsi effectués est soumise à l'approbation du Collège communal.
- c. Le constat annuel d'inoccupation est notifié par recommandé au titulaire connu du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours suivant délibération du Collège communal.

Un titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, renvoyé par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées de l'administration reprises sur le constat, ou par dépôt contre accusé de réception à l'Administration, soit :

- la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services
- soit la demande d'exonération pour un motif visé à l'article 11 du présent règlement avec l'ensemble des preuves inhérentes au motif.

L'écrit doit être adressé au Collège Communal dans un délai de 30 jours à dater de la notification du constat visée au 2° point c).

Lorsque les délais, visés au point c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La charge du dépôt de la preuve des documents incombe au titulaire du droit réel de jouissance.

- d. En cas de contestation suivant le constat annuel, Le Collège communal n'est en aucun cas tenu, si manifestement, les éléments avancés par le contestataire ne constituent pas un point d'exonération visé par le présent règlement ou ne correspondent pas aux données dûment constatées par l'administration, de suspendre la procédure d'enrôlement.
- e. L'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'un constat annuel non contesté ou contesté mais dont les éléments avancés ne constituent pas un point d'exonération visé par le présent règlement ou ne correspondent pas aux données dûment constatées par l'administration sont soumis au Collège communal, qui arrête le rôle. Le Collège communal arrête le rôle au taux visé à l'article 8 b) du présent règlement en cas de deuxième taxation consécutive, ou au taux visé à l'article 8 c) à partir de la troisième taxation consécutive.

Article 13: A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de la date d'échéance de paiement du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 16: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

36. REC004.DOC035.313604 - Règlement de taxe sur les secondes résidences- années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE

ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/11/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 888,00 € par seconde résidence non située dans un camping agréé;

- 154,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants
- 308,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé;

Les taux de la taxe visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : Exonérations : la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - M.B.17.05.2010).

Sont également exonérés de la taxe, les personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé.

Article 5 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 6 : Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées reprises sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce, avec une majoration de 100% du montant de la taxe.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 8 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de la date d'échéance de paiement du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37. REC004.DOC022.313595 - Règlement de taxe sur les logements ou les immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout - années 2026 à 2031

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE

ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 7 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/11/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025 ;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement et situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 3: La taxe est fixée à **35,00€** par bien immobilier visé à l'article 1er §2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Le taux de la taxe visé dans le présent article ne dépasse pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré au taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ce taux sera automatiquement indexé pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable. Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de la date d'échéance de paiement du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

38. REC004.DOC007.313556 - Règlement de taxe sur les inhumations, dispersions de cendre, mises en columbarium - années 2026 à 2031

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 7 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2: La taxe est due par la personne sollicitant la prestation.

Article 3: La taxe est fixée à **245,00€** par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

Le taux de la taxe visé dans le présent article ne dépasse pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré au taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ce taux sera automatiquement indexé pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : L'inhumation ou la dispersion des cendres ou la mise en columbarium est gratuite:

- pour les indigents,
- pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux pourront également être recouverts au même titre que les taxes.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

39. REC004.DOC014.313574 Règlement de taxe sur les commerces de nuit - années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2: Par « *commerce de nuit* », il faut entendre: "Tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface commerciale nette de 150m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaire et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine."

Par « *surface commerciale nette* », il faut entendre : "La surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses."

Ne sont pas visés les établissements ne pratiquant pas le commerce de détail tels que restaurants, snacks, friteries.

Article 3: La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 29,90€ par m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 4.128,30€ par établissement.

Pour les surfaces commerciales nettes inférieures à 50 m², le taux est fixé à 1.112,00€.

Les taux de la taxe visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 5 : Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées reprises sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce, avec une majoration de 100% du montant de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 7 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de la date d'échéance de paiement du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

40. REC004.DOC013.313583 Règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - années 2026 à 2031

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (CE n°132.983 du 24 juin 2004) reconnaissant la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux "toutes boîtes", de la presse quotidienne payante ;

Vu les arrêts du 20 juin 2014 de la Cour de cassation et du 20 janvier 2016 de la Cour d'appel de Mons corroborant cette différenciation ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire dle la commune;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement,...), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune; qu'en cela ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune , y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur

des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressé est telle par rapport aux autres écrits ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal , alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité du commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'il soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publication officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...
- les "petites annonces" des particuliers.

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur; L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Article 3: La taxe est due par l'éditeur responsable. Si l'éditeur responsable n'est pas identifiable a priori par la Commune, les personnes physiques ou morales suivantes sont solidairement responsables et à ce titre, susceptibles d'être enrôlées :

l'imprimeur, le distributeur, ou la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à:

A. Taxation unitaire :

- **0,0179 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0476 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0718 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1283 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,0097 euro** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Enfin, face à un envoi groupé de "toutes boîtes", il y aura autant de taxes appliquées qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

B. Taxation forfaitaire :

A la demande écrite du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année visée par la taxation, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies sur le territoire de la commune. Pour tous les autres écrits publicitaires que ceux de la presse régionale gratuite, cette demande écrite devra être accompagnée d'un exemplaire de l'écrit publicitaire distribué ou d'une description de cette exemplaire incluant son poids unitaire.

- le taux uniforme applicable est alors le suivant :

** pour les écrits de presse régionale gratuite: **0,0097 euro** par exemplaire

** pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Les taux de la taxe visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 5: Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées reprises sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les

15 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce, avec une majoration de 100% du montant de la taxe.

En outre, dans le cas d'une demande écrite de taxation forfaitaire pour les écrits publicitaires autres que ceux de la presse régionale gratuite, le redevable s'engage à ce que les écrits publicitaires visés par la demande respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, visé supra, et à titre de déclaration incorrecte, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 7 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de la date d'échéance de paiement du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

41. CPAS - Modification budgétaire n°1/2025 - services ordinaire et extraordinaire

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la MB n°1/2025, services ordinaire et extraordinaire, adoptée par le Conseil de l'action sociale en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 du service ordinaire du CPAS à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	24.232.862,93	24.232.862,93	0,00
Augmentation de crédit:	692.547,96	704.698,77	-12.150,81
Diminution de crédit:	-874.247,87	-886.398,68	12.150,81
Nouveau résultat:	24.051.163,02	24.051.163,02	0,00

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 du service extraordinaire du CPAS à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	290.000,00	290.000,00	0,00
Augmentation de crédit:	1.474.101,98	1.353.627,74	120.474,24
Diminution de crédit:	-59.784,68	-59.784,68	0,00
Nouveau résultat:	1.704.317,30	1.583.843,06	120.474,24

42. CPAS - Budget 2026

Madame MURATORE quitte la séance à 21H34 et la réintègre à 21H36.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS qui stipule que pour l'exercice suivant, le Conseil de l'Action Sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 17/11/2025 arrêtant le budget des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2026 et transmis au collège communal le 18/11/2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le service ordinaire du budget 2026 du CPAS avec une intervention communale de 5.456.385,68 € selon les chiffres ci-dessous :

Recettes : 29.057.710,27 €

Dépenses : 29.057.710,27 €

Solde : 0,00€

Article 2 : d'approuver le service extraordinaire du budget 2026 du CPAS selon les chiffres ci-dessous :

Recettes : 658.750,00 €

Dépenses : 658.750,00 €

Solde : 0,00€

Article 3 : de remettre une copie du budget 2026 au Directeur financier pour suite voulue.

43. Dotation communale 2025 à la Zone de Secours Hainaut-Centre - Prise de connaissance

Vu la circulaire du 17 janvier 2025 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouveaux montants des dotations communales pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'à partir de l'exercice 2025, la recette relative aux 10% du Fonds des provinces sera comptabilisée dans les recettes du budget de la zone de secours soit 2.638.298,42 € (-141.396,82 € par rapport à 2024) ;

Considérant l'application d'un taux de réalisation des dépenses de personnel de l'ordre de 97% ;

Considérant que le solde des provisions pour risques et charges de la Zone s'élève à 1.971.962,41 € ;

Considérant que celui-ci servira à lisser le solde à financer pour les exercices futurs ;

Considérant qu'après avoir inscrit l'ensemble des recettes potentielles ainsi que l'ensemble des dépenses présumées, le solde à financer s'élève à : 15.184.636,31 € (-6.249.124,40 €) ;

Considérant que sur base de l'accord intervenu en 2021, La Zone a décidé de répartir les dotations 2025 des Villes et Communes à la zone de Secours Hainaut Centre selon le tableau suivant :

				Clé Déf	Année 2024	Année 2025	
	Habita nts	% Hab.	Villes Communes	et Clé 2021- 2026	21.433.760,7 1	15.184.636,3 1	Ecart 2024- 2025 (Clé 2021-2026)
56011	33.474	6,02 %	Binche	5,51%	1.181.813,07	837.249,32	-344.563,75
53014	19.898	3,58 %	Boussu	3,35%	718.473,91	508.999,11	-209.474,80
55004	22.734	4,09 %	Braine-le-Comte	3,78%	810.100,71	573.911,64	-236.189,07
51012	3.759	0,68 %	Brugelette	0,75%	160.968,43	114.037,25	-46.931,18
52010	14.669	2,64 %	Chapelle-les- Hermaumont	2,48%	530.849,61	376.077,64	-154.771,97
51014	7.007	1,26 %	Chièvres	1,46%	312.174,94	221.158,71	-91.016,23
53082	20.709	3,72 %	Colfontaine	3,25%	697.247,96	493.961,69	-203.286,27
53020	16.542	2,97 %	Dour	2,75%	588.977,11	417.257,77	-171.719,34
55050	11.343	2,04 %	Ecaussines	2,05%	440.194,21	311.853,30	-128.340,91
55010	14.223	2,56 %	Enghien	2,38%	510.654,87	361.770,79	-148.884,08
56085	7.946	1,43 %	Estinnes	1,56%	333.867,29	236.526,55	-97.340,74
53028	21.685	3,90 %	Frameries	3,58%	767.372,91	543.641,35	-223.731,56
53039	6.827	1,23 %	Honnelles	1,18%	253.166,81	179.354,71	-73.812,10
53083	5.178	0,93 %	Hensies	1,02%	219.560,52	155.546,51	-64.014,01
53044	10.777	1,94 %	Jurbise	1,89%	404.681,06	286.694,19	-117.986,87
55022	80.738	14,52 %	La Louvière	14,70%	3.150.762,83	2.232.141,54	-918.621,29
55035	8.739	1,57 %	Le Roeulx	1,57%	335.451,53	237.648,89	-97.802,64
53046	4.643	0,84 %	Lens	0,92%	196.971,17	139.543,20	-57.427,97
52043	23.837	4,29 %	Manage	3,82%	819.794,84	580.779,39	-239.015,45
53053	96.515	17,36 %	Mons	18,54%	3.974.361,21	2.815.615,53	-1.158.745,68
56087	19.211	3,45 %	Morlanwelz	3,05%	653.988,87	463.315,01	-190.673,86
53065	18.811	3,38 %	Quaregnon	2,95%	631.844,25	447.626,78	-184.217,47

53084	8.092	1,46 %	Quévy	1,59%	341.386,09	241.853,20	-99.532,89
53068	6.817	1,23 %	Quiévrain	1,16%	248.362,28	175.950,96	-72.411,32
53070	23.477	4,22 %	Saint-Ghislain	5,27%	1.129.484,13	800.177,16	-329.306,97
52063	11.457	2,06 %	Seneffe	2,75%	589.428,42	417.577,50	-171.850,92
55039	8.419	1,51 %	Silly	1,61%	346.114,53	245.203,04	-100.911,49
55040	28.523	5,13 %	Soignies	5,07%	1.085.707,15	769.163,58	-316.543,57
	556.050	100 %		100%	21.433.760,71	15.184.636,31	-6.249.124,40

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du PV de Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre du 28/03/2025 fixant la dotation définitive 2025 de la Commune de Colfontaine à la Zone de secours Hainaut-Centre au montant de 493.961,69 €.

44. FIN001.DOC004.328112 : Budget communal de l'exercice 2026 - Services ordinaire et extraordinaire - Adoption

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la commission technique du 03/11/2025 réunissant le CRAC et la DGO5 dans le cadre des modalités d'application du plan de gestion communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le budget 2026 a été sollicité en date du 07/11/2025 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 10/11/2025 ;

Vu le rapport au budget prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation élaboré en date du 12/11/2025 ;

Vu que le projet de budget et le rapport au budget ont été présentés au Comité de direction qui s'est tenu le 12/11/2025 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement »;

Considérant que les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance du texte-rapport au budget prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : D'adopter, comme suit, le budget communal - services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	35.547.271,55	5.055.977,56
Dépenses exercice proprement dit	35.519.584,67	3.552.497,74
Boni exercice proprement dit	27.686,88	1.503.479,82
Recettes exercices antérieurs	5.570.736,22	2.828.886,80
Dépenses exercices antérieurs	2.027.826,35	2.169.689,37
Prélèvements en recettes	0,00	698.520,18
Prélèvements en dépenses	0,00	1.597.000,00
Recettes globales	41.118.007,77	8.583.384,54
Dépenses globales	37.547.411,02	7.319.187,11
Boni global	3.570.596,75	1.264.197,43

2. Tableaux de synthèse

2.1. Service ordinaire

	2024	2025			2026
		Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2024					
Droits constatés nets (+)	140.364.087,43				
Engagements à déduire (-)	233.713.778,94				
Résultat budgétaire au compte 2024 (1) + (2)	36.650.308,49				
Budget 2025					

Prévisions de recettes	4		42.277.082,26	0,00	42.277.082,26	
Prévisions de dépenses (-)	5		37.236.737,34	0,00	37.236.737,34	
Résultat présumé au 31/12/2025 (4) + (5)	6		5.040.344,92	0,00	5.040.344,92	
Budget 2026						
Prévisions de recettes	7					41.118.007,77
Prévisions de dépenses (-)	8					37.547.411,02
Résultat présumé au 31/12/2026 (7) + (8)	9					3.570.596,75

2.2. Service extraordinaire

		2024	2025			2026
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2024						
Droits constatés nets (+)	1	10.074.072,52				
Engagements à déduire (-)	2	24.313.368,68				
Résultat budgétaire au compte 2024 (1) + (2)	3	14.239.296,16				
Budget 2025						
Prévisions de recettes	4		19.957.578,15	0,00	19.957.578,15	
Prévisions de dépenses (-)	5		18.693.380,72	0,00	18.693.380,72	
Résultat présumé au 31/12/2025 (4) + (5)	6		1.264.197,43	0,00	1.264.197,43	
Budget 2026						
Prévisions de recettes	7					8.583.384,54
Prévisions de dépenses (-)	8					7.319.187,11
Résultat présumé au 31/12/2026 (7) + (8)	9					1.264.197,43

Article 3 : De doter les entités consolidées des interventions suivantes pour l'exercice 2026 :

	Dotation
CPAS	5.456.385,68
Cultes	
Maison de la Laïcité	18.564,31
Fabrique Eglise N.d. Auxiliatrice	35.421,54

Fabrique Eglise N.d. Wasmes	46.138,68
Temple Prot. Petit Wasmes	21.172,14
Fabrique Eglise Sainte Vierge	25.503,06
Temple Prot. De Paturages	27.362,52
Temple Prot. Grand Wasmes	9.714,48
Fabrique Eglise St Michel	43.406,10
Zone de Police Boraine	3.455.064,89
Zone de Secours Hainaut-Centre	697.247,96

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier, aux Autorités de tutelle (SPW - DGO5) et au Centre Régional d'Aide aux communes;

Article 5 : Une copie du présent budget sera transmise aux organisations syndicales;

Article 6 : Une publication de la présente décision sera affichée aux valves communales dans le mois qui suit la décision et ce, pour une durée minimale de 10 jours. Une copie du budget et de la synthèse du budget sera publiée sur le site internet de la Commune dès son approbation par l'Autorité de tutelle.

45. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 21H59 et ne la réintègre plus.

Madame CAUFFRIEZ quitte la séance à 22H01 et la réintègre à 22H03.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 22H01 et la réintègre à 22H04.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 22H04 et la réintègre à 22H06.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Quelles mesures ont été prises dans la cité Jean Jaurès par rapport aux incendies de véhicules?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

A-t-on déjà reçu des suppléments par rapport à l'évolution des travaux de la nouvelle cité administrative?

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Quelles techniques utilisez vous pour refaire les nids de poule sur les voiries?

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Va-t-on continuer à bénéficier des conseils d'un tuteur en énergie?

Question n°5 de Madame ZOLA LUYINDULA

Comment avez-vous géré la grève par rapport au personnel communal?

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Des aménagements sont-ils prévus dans certaines rues délicates quant à la vitesse excessive (Rue Constantin. Meunier, Rue César De Paepe, Rue Sainte-Barbe)?

Question n°7 de Madame ZOLA LUYINDULA

Quels aménagements seront installés dans la rue Maréchal Joffre?

Le huis clos est prononcé à 22H24

La séance est clôturée à 22H27

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio